

**ARRETE MUNICIPAL**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**« LE CROQ'COPAINS »**  
**FOOD TRUCK**

**N° A/2026/083**  
**Du 15/04/2026**

**Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par la société « LE CROQ'COPAINS », représentée par Monsieur Théry BOULANGHIEN en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 26 Avenue des Romains – 74200 THONON-LES-BAINS.

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté municipal n°A/2025/042 du 25/03/2025 est abrogé et remplacé par l'arrêté municipal n° A/2026/083 du 15/04/2026.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la Place de la Colombière située Avenue Louis-Armand à Bons-en-Chablais afin de pouvoir installer son camion Food-Truck « LE CROQ'COPAINS » immatriculé : EQ-200-NG pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 04/04/2026 jusqu'au 04/04/2027, **renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.**

Le pétitionnaire versera une redevance dont les montants sont fixés par délibération du Conseil municipal payable par mois échu (délibération en vigueur à la date de signature de l'arrêté : n°D2022\_121211\_ du 12/12/2022. Toute nouvelle délibération prise ultérieurement viendra remplacer la délibération actuellement en vigueur).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. **La journée d'occupation est uniquement le samedi de 17h00 à 22h00.**

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

**Article 3** : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Bons-en-Chablais fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce et de l'hygiène alimentaire.

**Article 5 :** La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 6 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise pétitionnaire.

Et transmis à :

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,  
Monsieur Théry BOULANGHIEN,  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,  
Le 15 avril 2026

Le Maire,  
Jérôme HASSAN



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.